



**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordant  
à Yoann THEROUIN CROUSTY'CLOWN,  
Le stationnement d'un stand de fabrication et vente en vue d'exercer un commerce de  
CONFISERIES DIVERSES, Kairon plage (poste de secours),  
Pendant la période du 28 juin au 31 août 2023**

-----

**La Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/1447- du 25 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en 2023,

VU la demande de **M. Yoann THEROUIN CROUSTY'CLOWN en date du 1<sup>er</sup> février 2023** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de stationner à Kairon Plage (près du poste de secours), un stand de vente de glaces, crêpes et boissons non alcoolisées, tous les jours, du 28 juin au 31 août 2023.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. Yoann THEROUIN CROUSTY'CLOWN est autorisé à installer un commerce de vente de chichis et confiseries diverses, pour une superficie de 12 m<sup>2</sup> Kairon plage poste de secours, du 28 juin au 31 août 2023, en vue d'exercer son commerce.**

**Article 2**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **jusqu'au 31 août 2023**. Elle est personnelle, incessible.

**Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite pour l'année suivante.**

**Article 3**

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal du 25/11/2022 soit la somme de : **DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (273 €)** (consommation électrique incluse, calculés comme suit : **0.35 € x 12 m<sup>2</sup> x 65 nombres de jours (8 m<sup>2</sup> + 4 m<sup>2</sup> de terrasse)**)

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4**

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6**

Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la circulation des poussettes - landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 7**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8**

M. le Commissaire de Police de Granville, M. le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 9**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution,
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à Saint-Pair-sur-Mer,  
Le jeudi 13 avril 2023

La Maire

Annaïg LE JOSSIC

